



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Désignation d'un administrateur au sein de l'ASBL Contrat Riviere Dendre pour la période 2022-2025
3. IDETA - Assemblée générale ordinaire
4. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 - 2022
5. Règlement de travail de l'Administration Communale de Lens - Approbation
6. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal - Exercice 2022
7. Octroi de l'allocation de fin d'année aux mandataires locaux - Exercice 2022
8. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

2. Désignation d'un administrateur au sein de l'ASBL Contrat Riviere Dendre pour la période 2022-2025

Considérant le courrier reçu ce 26 septembre 2022 et ci-annexé;

Considérant l'affiliation de la commune de Lens à l'ASBL Contrat Riviere Dendre;

Considérant que Monsieur Philippe Pecher est actuellement Représentant siégeant au Comité de Rivière au sein de l'AG de cette ASBL;

Considérant qu'il convient de désigner, ou non, un administrateur pour la période s'étendant d'octobre 2022 à octobre 2025;

Vu la décision du Collège communal du 18/10/2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : de prendre connaissance du courrier ci-annexé;

Article 2 : de communiquer que la commune de Lens ne souhaite pas proposer de candidature pour un poste d'administrateur au sein de l'ASBL Riviere Dendre pour la période s'étendant d'octobre 2022 à octobre 2025.

3. IDETA - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le courriel du 13 octobre 2022 concernant l'assemblée générale ordinaire d' IDETA qui se tiendra le 15 décembre 2022 à 11h et dont l'ordre du jour est le suivant:.

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies
4. Modifications statutaires
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IDETA;

Vu la décision du Collège communal du 18/10/2022

DÉCIDE PAR 9 OUI et 5 NON

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ci annexé ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDETA;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'IDETA.

4. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 - 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la décision du Collège communal du 18/10/2022

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022,**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE PAR 9 OUI et 5 NON

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.405.742,55	3.261.062,90
Dépenses totales exercice proprement dit	5.373.245,42	4.082.788,19
Boni / Mali exercice proprement dit	32.497,13	-821.725,29
Recettes exercices antérieurs	1.889.125,10	456.862,92
Dépenses exercices antérieurs	158.679,81	35.454,26
Prélèvements en recettes	0,00	1.313.166,37
Prélèvements en dépenses	321.772,82	556.482,38
Recettes globales	7.294.867,65	5.031.092,19
Dépenses globales	5.853.698,05	4.674.724,83
Boni / Mali global	1.441.169,60	356.367,36

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par	Date d'approbation du budget
--	--------------------------	------------------------------

	l'autorité de tutelle	par l'autorité de tutelle
CPAS	546.210,00 €	20/12/2021
Fabriques d'église		
Cambron-Saint-Vincent	14.939,60 €	10/01/2022
Montignies-lez-Lens	16.123,09 €	10/01/2022
Lombise	16.568,81 €	10/01/2022
Lens	22.301,68 €	10/01/2022
Bauffe	14.827,46 €	10/01/2022
Zone de secours	174.649,23 €	27/10/2021
Zone de police	425.646,66 €	25/10/2021

3. Budget participatif : **non** (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

5. Règlement de travail de l'Administration Communale de Lens - Approbation

Vu le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens;

Vu le comité de négociation du 16 septembre 2022 approuvant à l'unanimité le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens. Le protocole d'accord est ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu le registre des observations mis à disposition à l'ensemble du personnel communal du 19 septembre au 4 octobre 2022 inclus;

Considérant le courrier du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale daté du 6 octobre 2022 proposant une date de conciliation suite aux remarques faites au registre des observations;

Considérant la réunion de conciliation de ce 19 octobre 2022 dont le procès verbal est ci annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'un règlement de travail est propre à chaque autorité locale ou provinciale.

Considérant la procédure d'approbation du règlement de travail est le suivant:

1. Invitation des organisations syndicales au comité de négociation syndicale au moins dix jours ouvrables avant la réunion
2. Réunion de négociation syndicale, procès-verbal de réunion et protocole d'accord ou de non accord de négociation
3. Affichage du règlement de travail et du registre d'observation au personnel communal
4. Transmission du règlement de travail et du registre d'observation à l'inspection des lois sociales
5. Convocation du Conseil d'administration et mise à disposition des pièces aux membres du Conseil (exemplaire du projet de règlement ; procès-verbal et avis motivé du comité de concertation syndicale/procès-verbal et protocole du comité de négociation syndicale)
6. Transmission de la délibération et des dispositions générales modifiées à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote
7. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans le délai de 30 jours/40 jours (prorogeable de moitié)
8. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le Conseil d'Etat

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'approuver le règlement de travail e de l'Administration Communale de Lens;

Article 2: de transmettre les modifications à la tutelle pour approbation;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives

6. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal - Exercice 2022

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 2009 parue au Moniteur Belge modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu le chapitre VI section 3- Allocation de fin d'année du statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2010, et par le Conseil provincial le 20 janvier 2011, précisant que l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables : l'une variant avec la rétribution annuelle et l'autre avec la rétribution mensuelle ;

Considérant la circulaire n°698 du 25 novembre 2021 - Allocation de fin d'année 2021;

Considérant que les voies et moyens du budget 2022 sont suffisants pour couvrir ladite dépense ;

Attendu la parution des chiffres officiels via la circulaire appropriée;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

(Les circulaires ministérielles avec les montants de l'allocation de fin d'année 2022 ne sont pas encore parues, elles sont publiées généralement fin novembre - les chiffres ont été calculés sur base des informations données par Civadis)

Article 1 : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2022 comme suit :

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables :

1° Le montant de la partie forfaitaire s'élève à 780,06€ à indexer pour l'année 2022.

Il est revu chaque année en appliquant le calcul suivant : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

3° Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes:

- Elle est portée à 179,2670 € à indexer pour l'année 2022 si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- Elle est limitée à 353, 5340 € à indexer pour l'année 2022 si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants susvisés. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

Article 2 : de payer l'allocation de fin d'année en décembre 2022 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier;

7. Octroi de l'allocation de fin d'année aux mandataires locaux - Exercice 2022

Vu la Loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;
Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que le Bourgmestre et les Échevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année ;
Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année du Bourgmestre et des Échevin ;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration Communale de Lens section 3 "Allocation de fin d'année" à l'article 28 -29-30-31-32-33-34 et 35;

Considérant la circulaire n°698 du 25 novembre 2021 - Allocation de fin d'année 2021;

Considérant que les voies et moyens du budget 2022 sont suffisants pour couvrir ladite dépense ;
Attendu la parution des chiffres officiels via la circulaire appropriée;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

(Les circulaires ministérielles avec les montants de l'allocation de fin d'année 2022 ne sont pas encore parues, elles sont publiées généralement fin novembre - les chiffres ont été calculés sur base des informations données par Civadis)

Article 1 : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2022 comme suit :

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables :

1° Le montant de la partie forfaitaire s'élève à 780,06€ à indexer pour l'année 2022.

Il est revu chaque année en appliquant le calcul suivant : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

3° Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes:

- Elle est portée à 179,2670 € à indexer pour 2022 si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- Elle est limitée à 353, 5340 € à indexer pour 2022 si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants susvisés. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

Article 2 : de payer l'allocation de fin d'année en décembre 2022 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier;

8. QUESTIONS ORALES

Question de Luc Noël :

* Journée de l'arbre ? Lens n'a pas été retenu cette année donc la commune n'en fait pas.

Réponse de Mme Laurence Lelong: Je regrette ce choix politique.

* Ramassage des poubelles communales : voudrait une plus grande fréquence de ramassage car certaines débordent. Réponse de Philippe : toutes les poubelles sont vidées tous les mardis et les vendredis. La poubelle du cimetière est remplie aussi vite qu'elle n'est vidée. Le problème vient de citoyens qui viennent remplir aussi vite les poubelles communales de leurs sacs pour ne pas payer de sacs poubelles. Une des solutions vient des caméras.

* Signalisation, flèches pour certains manifestations : certains organisateurs les enlèvent d'autres les laissent pendant des semaines/mois, y a t'il une règle? Signalisation via de la peinture qui doit s'enlever. Réponse : on peut noter quand on donne des autorisations qu'il faut tout enlever dans les x jours.

* Éclairage public : à partir du 01/12 ce sera éteint entre minuit et 5h du matin : va t'on vraiment y gagner assez pour que ça en vaille la peine? Gain de 16.000€ + solidarité entre les communes car on est tous liés à d'autres. En outre les routes régionales restent éclairées.

* Quid de l'accélération possible du remplacement par des lampes Led ? pas le choix, obligation de 10% par an/ 10 ans, ça ne dépend pas de Lens.

* Caméra placée par la SNCB Rue de Cambron : la commune a t'elle été avertie? Non, c'est temporaire pour qu'on ne vole pas pdt les travaux à cause du stock de cuivres notamment.

* Évolution du parc containers? On attend des nouvelles car ils doivent nous faire une proposition globale

* Concernant la Dendre près des étangs F. : la province pourrait elle nettoyer /enlever les arbres qui entravent la circulation de l'eau? réponse de Philippe: oui ce sont des travaux qu'ils font, ils avancent tronçon par tronçon donc ils vont y arriver.

Questions de Ghislain Moyart :

* Grosse réparation de la karcher à +/- 20.000€ ? Oui l'argent est prévu mais on n'a pas encore décidé si on la répareit car elle a plus de 10 ans.

* Quid annulation de la retransmission des matchs de foot par x alors qu'il fait la pub de l'évènement sur les réseaux sociaux? Il le fait sur Jurbise, Lens a refusé car le hangar prévu n'était pas encore construit et en litige.

* Qui a répondu pour les plaines de jeux? Le MP n'a pas encore été attribué.

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.